

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1109592

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kernorget
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M. Bréchet
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 28 février 2013

Lecture du 21 mars 2013

PCJA : 49-04-01-04

Code de publication : C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement au greffe du tribunal le 10 novembre 2011 et le 22 novembre 2011, présentés pour M. _____
Pinto, demeurant _____ à _____, par Me D. _____, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » enregistrée au relevé d'information intégral le 5 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraites de points ; que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a dès lors pas eu communication de l'information selon laquelle il pouvait accomplir un stage de récupération de points ;

- qu'il n'a pas reçu notification de la décision « 48SI » et en a demandé la communication au ministre de l'intérieur ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- que concernant l'infraction du 22 juin 2010, il a formé une réclamation contentieuse conforme aux prescriptions des articles 529 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 mars 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête, et en outre, à ce que M. , verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; que la décision référencée « 48SI » conduit à une nouvelle notification des retraits de points antérieurs ; qu'elle rend opposable l'ensemble des retraits de points ;
- le moyen tiré de l'absence de notification de la lettre 48M devra être considéré comme inopérant dès lors que ce dispositif, à but pédagogique, ne relève d'aucune obligation légale ;
- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que le procès-verbal de l'infraction commise le 2 mars 2009 est signé par l'intéressé ; que, s'agissant des infractions des 23 septembre 2008 et 30 mai 2010, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté, le jour même, du paiement des amendes forfaitaires et a reçu en échange les quittances produites, lesquelles impliquent nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ; que, s'agissant des infractions des 9 juin 2011 et 12 juin 2011 à 14h36 et à 23h06 constatées par radar automatique, l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes ;
- que, s'agissant de l'infraction en date du 22 juin 2010, le requérant n'établit pas avoir formé une réclamation contentieuse recevable ; que les informations portées dans le relevé d'information intégral et reprises dans la décision « 48SI » doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ;
- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;
- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il a, en outre, négligé les possibilités s'offrant à lui d'éviter la suspension de son permis de conduire ;
- que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui restituer l'intégralité de son capital de points sont irrecevables ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour M. .
par Me Descamps ; M. . , qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il fait, en outre, valoir :

- que les quittances de paiement des infractions des 23 septembre 2008 et 30 mai 2010 ne comportent pas un espace suffisant pour inscrire des réserves quant à la délivrance de l'information requise par le code de la route ;

- que, s'agissant des infractions des 9 et 12 juin 2011, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas les preuves qu'il aurait acquitté les amendes forfaitaires correspondantes, le relevé d'information intégral n'étant pas un document suffisamment probant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1109976 en date du 7 décembre 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Kermorgant, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2013 le rapport de Mme Kermorgant, président ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a commis les 23 septembre 2008 (2 points), 2 mars 2009 (2 points), 30 mai 2010 (3 points), 22 juin 2010 (2 points), 9 juin 2011 (1 point), 12 juin 2011 à 14h36 (1 point) et à 23h06 (1 point), diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 12 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » enregistrée au relevé d'information intégral le 5 octobre 2011, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. [REDACTED] conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction du 22 juin 2010 (2 points) :

3. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. [REDACTED] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

4. Considérant que le moyen précédent suffisant à entraîner l'annulation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre aux autres moyens de la requête ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 2 mars 2009 (2 points) :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal relatif à l'infraction du 2 mars 2009, signé par le requérant, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 23 septembre 2008 (2 points) et 30 mai 2010 (3 points) :

6. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ;

7. Considérant qu'en l'espèce, les infractions relevées le 23 septembre 2008 et le 30 mai 2010 à l'encontre de l'intéressé ont fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ; qu'à l'occasion de ces infractions, M. [REDACTED] a procédé au paiement des amendes forfaitaires entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation des infractions et s'est vu remettre des quittances de paiement qu'il a signées ; que, dès lors que les quittances comportaient, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route et que l'intéressé n'a porté sur celles-ci aucune réserve, alors même qu'il disposait d'un espace suffisant sur lesdites quittances, sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 9 juin 2011 (1 point), 12 juin 2011 à 14h36 (1 point) et à 23h06 (1 point) :

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que les infractions du 9 juin 2011 (1 point), 12 juin 2011 à 14h36 (1 point) et à 23h06 (1 point) ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour les infractions susvisées, d'amendes forfaitaires ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ces règlements révèlent que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les avis de contravention en cause ; que M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement aux retraits de point consécutifs aux infractions du 9 juin 2011, 12 juin 2011 à 14h36 et à 23h06 ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

En ce qui concerne les infractions commises les 23 septembre 2008 (2 points), 2 mars 2009 (2 points), 30 mars 2010 (3 points), 9 juin 2011 (1 point), 12 juin 2011 à 14h36 (1 point) et à 22h06 (1 point) :

11. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. _____ a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 23 septembre 2008 (2 points), 2 mars 2009 (2 points), 30 mars 2010 (3 points), 9 juin 2011 (1 point), 12 juin 2011 à 14h36 (1 point) et à 22h06 (1 point) ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

12. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'absence de notification des retraits de points ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. _____ de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

13. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance M. _____ n'aurait pas reçu une lettre «48 M» l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

14. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 22 juin 2010 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 23 septembre 2008, 2 mars 2009, 30 mars 2010, 9 juin 2011, 12 juin 2011 à 14h36 et à 22h06 ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » enregistrée au relevé d'information intégral le 5 octobre 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

16. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de décisions de retrait de 2 points consécutives à l'infraction du 22 juin 2011 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [REDACTED] est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle enregistrée au relevé d'information intégral en date du 5 octobre 2011 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

18. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 2 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, ni de mettre à la charge de M. A les frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du permis de conduire de M. A suite à l'infraction commise le 22 juin 2011 et la décision référencée « 48SI » en date du 5 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. A a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. A le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction commise le 22 juin 2011, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 21 mars 2013.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. KERMORGANT

S. LUFEBVILLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
 Le Greffier

